

VD_GERICHTE AM12.024223 vom 7. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM12.024223

FR: VD_GERICHTE AM12.024223 du 7 mars 2014

IT: VD_GERICHTE AM12.024223 del 7 marzo 2014

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 77 AM12.024223-AMLC AM13.008555-AMLC LA PRES
IDEN TE DE L A COU R D'AP PEL PENALE _____

Séance du 7 mars 2014 _____ Présidence de Mme ROULEAU, présidente
Greffière : Mme Choukroun ***** Parties à la présente cause : Ministère public, représenté
par le Procureur de l'arrondissement de La Côte, requérant, et Z._____, alias
X._____, prévenu. 651

- 2 - Vu l'ordonnance pénale du 21 mars 2013 par laquelle le Ministère public de
l'arrondissement de La Côte a condamné Z._____, alias X._____ à une peine
privative de liberté de nonante jours, et à une amende de 190 fr. 40, pour entrée illégale et
séjour illégal en Suisse, non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou interdiction
de pénétrer dans une région déterminée, contravention et délit à la loi sur les stupéfiants
(AM12.024223-AMLC), vu l'ordonnance pénale du 29 mai 2013 par laquelle le Ministère
public de l'arrondissement de La Côte a condamné Z._____, alias X._____ à une
peine privative de liberté de trente jours, pour séjour illégal et non respect d'une assignation
à un lieu de résidence ou interdiction de pénétrer dans une région déterminée
(AM13.008555- AMLC), vu la demande de révision de ces deux ordonnances, déposée le 3
mars 2014 par le Procureur de l'arrondissement de La Côte, vu les pièces du dossier;
attendu que selon l'art. 410 al. 1 let a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre
2007; RS 312.0), toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance
pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure
indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision, s'il existe des faits ou
des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à
motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du
condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée, que sont légitimés à
demander la révision les parties énumérées aux art. 381 et 382 CPP, la demande de révision
pouvant tout

- 3 - à fait être déposée par le Ministère public (Moreillon/Parein-Reymond, Petit
commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, remarque préliminaire n° 3 ad art. 410
CPP, p. 1192), que les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas
eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à- dire lorsqu'ils ne lui ont pas été
soumis sous quelque forme que ce soit, qu'ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler
les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi
modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (TF
6B_310/2011 du 20 juin 2011; ATF 130 IV 72 c. 1), qu'il appartient à l'autorité de céans
d'examiner une telle requête (art. 21 al.1 let. b et 411 al. 1 CPP), qu'en outre, la procédure
écrite est applicable (art. 412 al. 1 in fine CPP); attendu qu'en l'occurrence, le Ministère
public indique que Z._____, alias X._____, a été condamné en qualité de majeur

pour les faits qui lui sont reprochés dans les ordonnances pénales visées par la demande de révision, qu'il ressort d'un rapport d'investigation établi le 30 janvier 2014 que le prévenu est en réalité né le 17 novembre 1997, de sorte qu'il est mineur, que la compétence pour juger le prévenu appartient dès lors au Tribunal des mineurs, qu'il convient donc d'admettre la demande de révision déposée par le Ministère public et d'annuler les ordonnances pénales

- 4 - rendues les 21 mars 2013 et 29 mai 2013 à l'encontre de Z._____, alias X._____, qu'il y a lieu d'ordonner la mise en liberté immédiate de Z._____, alias X._____, pour autant qu'il n'existe aucun autre motif de détention; attendu que le présent arrêt doit être rendu sans frais. Par ces motifs, la Présidente de la Cour d'appel pénale, en application des art. 410 al. 1 let. a CPP, prononce à huis clos : I. La demande de révision est admise. II. Les ordonnances pénales rendues les 21 mars 2013 et 29 mai 2013 à l'encontre de Z._____, alias X._____, sont annulées. III. La mise en liberté immédiate de Z._____, alias X._____, est ordonnée pour autant qu'il n'existe aucun autre motif de détention. IV. La présente décision, rendue sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 5 - Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z._____, alias X._____, - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines, - prison de La Croisée, par l'envoi de photocopies.

- 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.